



# COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél: +31 (0)70 302 23 23. Télégr.: Intercourt,  
La Haye. Télécopie: +31 (0)70 364 99 28. Télex: 32323. Adresse électronique:  
mail@icj-cij.org. Adresse Internet: <http://www.icj-cij.org>.

## Communiqué de presse

Non officiel

N° 2001/4

Le 22 février 2001

### Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))

#### La Cour autorise le Cameroun à présenter une pièce de procédure écrite additionnelle portant exclusivement sur les demandes reconventionnelles du Nigéria

LA HAYE, le 22 février 2001. La Cour internationale de Justice (CIJ) a autorisé la présentation par le Cameroun d'une pièce de procédure écrite additionnelle dans l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant)).

Dans son ordonnance du 30 juin 1999, par laquelle elle avait jugé recevables les demandes reconventionnelles soumises par le Nigéria, la Cour, après avoir indiqué qu'elle estimait nécessaire le dépôt d'une réplique du Cameroun et d'une duplique du Nigéria, portant sur les demandes soumises par les deux Parties, avait ajouté ce qui suit :

«il échet en outre, aux fins d'assurer une égalité entre les Parties, de réserver le droit, pour le Cameroun, de s'exprimer une seconde fois par écrit, dans un délai raisonnable, sur les demandes reconventionnelles du Nigéria, dans une pièce additionnelle dont la présentation pourrait faire l'objet d'une ordonnance ultérieure» (voir communiqué de presse 99/37).

Par lettre du 24 janvier 2001, le Cameroun a fait savoir à la Cour qu'il souhaitait présenter une pièce additionnelle, «afin de rectifier un certain nombre d'erreurs de fait ou de droit commises par la Partie nigériane dans la présentation de [s]es demandes reconventionnelles», et a suggéré que la date d'expiration du délai pour le dépôt de cette pièce additionnelle soit fixée au 4 juillet 2001. Par lettre du 5 février 2001, le Nigéria a indiqué qu'il ne voyait pas d'objection à la présentation par le Cameroun d'une telle pièce dans le délai proposé pourvu que celle-ci se limite à répondre aux demandes reconventionnelles du Nigéria.

Par ordonnance du 20 février 2001, la Cour, compte tenu de l'accord des Parties, a autorisé la présentation par le Cameroun de la pièce additionnelle sollicitée. Elle a décidé que cette pièce, qui portera exclusivement sur les demandes reconventionnelles soumises par le Nigéria, devra être déposée au plus tard le 4 juillet 2001. La suite de la procédure a été réservée.

### Historique de la procédure

Le 29 mars 1994, le Cameroun a déposé une requête introductive d'instance contre le Nigéria au sujet d'un différend présenté comme «port[ant] essentiellement sur la question de la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi», partiellement occupée militairement par le Nigéria selon lui, et a prié la Cour de «déterminer le tracé de la frontière maritime entre les deux Etats au-delà de celui qui avait été fixé en 1975».

Pour fonder la compétence de la Cour, le Cameroun s'est référé aux déclarations des deux Etats aux termes desquelles ceux-ci reconnaissent la compétence de la Cour comme obligatoire (article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour).

Dans une requête additionnelle déposée le 6 juin 1994, le Cameroun a élargi l'objet du différend à un autre différend avec le Nigéria portant sur «la question de la souveraineté sur une partie du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad», également occupé, selon lui, par le Nigéria. Le Cameroun a prié la Cour de préciser définitivement la frontière entre lui et le Nigéria du lac Tchad à la mer, d'enjoindre au Nigéria de retirer ses troupes du territoire camerounais et de déterminer une réparation pour les préjudices matériels et moraux subis.

Par ordonnance du 16 juin 1994, la Cour a relevé que le Nigéria ne voyait pas d'objection à ce que cette requête additionnelle soit traitée comme un amendement à la requête initiale, a procédé de la sorte et a fixé au 16 mars 1995 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par le Cameroun et au 18 décembre 1995 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par le Nigéria. Ces pièces ont été déposées dans les délais fixés.

Le 13 décembre 1995, dans le délai fixé pour le dépôt de son contre-mémoire, le Nigéria a soulevé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité des requêtes du Cameroun. La procédure sur le fond a alors été suspendue et le président de la Cour a prescrit le dépôt par le Cameroun, avant le 15 mai 1996, d'un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur ces exceptions préliminaires. Cet exposé écrit a été déposé dans le délai fixé.

Le 12 février 1996, le Cameroun a demandé à la Cour d'indiquer des mesures conservatoires après de «graves incidents armés» entre les forces camerounaises et nigérianes survenus dans la presqu'île de Bakassi. Des audiences publiques ont eu lieu du 5 au 8 mars 1996 et, le 15 mars 1996, la Cour a rendu une ordonnance invitant les Parties à veiller à «éviter tout acte, et en particulier tout acte de leurs forces armées, qui risquerait de porter atteinte aux droits de l'autre Partie au regard de tout arrêt que la Cour pourrait rendre en l'affaire, ou qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend porté devant elle».

Le 11 juin 1998, la Cour a rendu un arrêt dans lequel elle a rejeté sept exceptions préliminaires soulevées par le Nigéria et a déclaré qu'une huitième exception devrait être tranchée lors de l'examen du fond du différend, affirmant sa compétence en l'affaire et jugeant recevables les demandes du Cameroun. Cet arrêt a fait l'objet d'une demande en interprétation du Nigéria qui, dans une instance distincte, a été déclarée irrecevable par arrêt du 25 mars 1999.

Par ordonnance du 30 juin 1998, la Cour, après avoir recueilli les vues des Parties, a fixé au 31 mars 1998 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Nigéria. Ce délai a été prorogé au 31 mai 1999 à la demande du Nigéria par ordonnance du 3 mars 1999.

Dans le délai ainsi prorogé, le Nigéria a déposé son contre-mémoire. Celui-ci contenait des demandes reconventionnelles, aux termes desquelles la Cour était priée de déclarer que les incidents rapportés «engag[ai]ent la responsabilité internationale du Cameroun et donn[ai]ent lieu à une indemnisation sous forme de dommages et intérêts qui, à défaut d'accord entre les Parties, [devaient] être fixés par la Cour, lors d'une phase ultérieure de l'affaire».

Par ordonnance du 30 juin 1999, la Cour a jugé que ces demandes étaient «recevables comme telles» et faisaient «partie de l'instance en cours». Elle a décidé que le Cameroun devait présenter une réplique et le Nigéria une duplique portant sur les demandes soumises par les deux Parties. Elle a également fixé au 4 avril 2000 et au 4 janvier 2001, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces.

Le 30 juin 1999, la Guinée équatoriale a déposé une requête à fin d'intervention dans l'affaire, indiquant que l'objet de sa requête était de «protéger [ses] droits ... dans le golfe de Guinée par tous les moyens juridiques» et de «faire connaître à la Cour les droits et intérêts d'ordre juridique de la Guinée équatoriale afin qu'il n'y soit pas porté atteinte lorsque la Cour en viendra[it] à examiner la question de la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria». La Guinée équatoriale a précisé qu'elle ne cherchait pas à intervenir dans les aspects de la procédure relatifs à la frontière terrestre entre le Cameroun et le Nigéria, ni à être considérée comme une partie en l'affaire. La Cour a fixé au 16 août 1999 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'observations écrites par le Cameroun et le Nigéria sur la requête de la Guinée équatoriale. Ces observations écrites ont été déposées dans le délai fixé.

Par ordonnance du 21 octobre 1999, la Cour a autorisé la Guinée équatoriale à intervenir en l'affaire «dans les limites, de la manière et aux fins spécifiées dans sa requête à fin d'intervention». Elle a fixé au 4 avril 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'une déclaration écrite de la Guinée équatoriale et au 4 juillet 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'observations écrites du Cameroun et du Nigéria sur cette déclaration.

---

Le texte intégral de l'ordonnance sera prochainement disponible sur le site Internet de la Cour à l'adresse suivante: <http://www.icj-cij.org>

---

Département de l'information:

M. Arthur Witteveen, premier secrétaire (tél: + 31 70 302 23 36)

Mme Laurence Blairon, attachée d'information (tél: + 31 70 302 23 37)

Adresse électronique: [information@icj-cij.org](mailto:information@icj-cij.org)